



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
POUR LA DIMINUTION
de toutes les Especies d'Or & d'Argent.

Du 14. Fevrier 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 31. Janvier dernier, par lequel Sa Majesté pour les causes & considerations y contenuës auroit ordonné pour le premier Mars prochain la reduction du prix des Especies & Matieres d'Or & d'Argent expliquée audit Arrest, & se seroit reservé de regler dans la suite les autres diminutions necessaires pour remettre incessamment lescdites Especies dans la juste proportion qu'elles doivent avoir : Et Sa Majesté voulant pour le soulagement de ses Sujets rendre la perte qu'ils peuvent souffrir par lescdites diminutions moins sensible, Elle auroit jugé à

propos de les partager en differens temps , & de marquer
 les termes dans lesquels elles doivent avoir lieu. Ouy le
 Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil
 Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE'
 EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que
 l'Arrest du trente-un Janvier dernier sera executé selon sa
 forme & teneur ; ce faisant, qu'à commencer au premier Mars
 prochain jusqu'au premier Avril suivant, les Especes & Matieres
 y mentionnées demeureront réduites, sçavoir les Louis d'Or à
 13. liv. les doubles & demis à proportion, les Pieces de 20. sols
 à 18. sols, & celles de 10. sols à 9. sols, & les Matieres d'Or
 fixées à 5 14. liv. 1. sol 9. den. le Marc de fin : Et que dans la Pro-
 vince d'Alsace lesdites Especes & Matieres demeureront réduites
 à proportion, le tout ainsi qu'il est porté par ledit Arrest. Veut
 Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Avril prochain
 jusqu'au premier May suivant, les Especes cy-aprés demeurent
 réduites, sçavoir les Louis blancs ou Ecus à 3. liv. 10. sols, les
 demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 20. sols
 à 17. sols, celles de 10. sols à 8. sols 6. den. les Pieces de 4. sols
 6. den. à 4. sols 3. den. les Pieces de 4. liv. de Flandres à 4. liv.
 10. sols, les diminutions à proportion. Et dans la Province d'Al-
 sace, les Louis blancs ou Ecus à trois livres dix-huit sols, les
 diminutions à proportion ; les Pieces de trente sols de Stras-
 bourg à 34. s. 4. d. les Pieces de 33. s. fabriquées dans la Mo-
 noye de Strasbourg en execution de l'Edit du mois d'Octobre
 1704. à 28. s. 6. d. Et à l'égard des Pieces de 11. s. monoye
 d'Alsace, & de 10. s. monoye de France fabriquées dans lesdi-
 tes Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles n'auront plus cours
 pendant ledit mois d'Avril ; sçavoir, en Alsace que pour 9. s. 6.
 d. monoye d'Alsace, & dans l'étenduë des trois Evêchez & au-
 tres Pais où le cours en est permis, que pour 8. s. 6. d. monoye
 de France. Comme aussi que les Pieces de 5. s. 6. d. monoye
 d'Alsace, & de 5. s. monoye de France, fabriquées dans lesdites
 Monoyes, demeureront réduites & n'auront plus de cours ; sça-
 voir, en Alsace que pour 4. s. 9. d. & dans l'étenduë des trois
 Evêchez & autres Provinces du Royaume, que pour 4. s. 3. d.
 Au moyen de quoy les Matieres d'Argent demeureront fixées ;
 sçavoir, dans les Monoyes du Royaume à 34. l. 10. d. le Marc
 d'Argent fin, & dans la Monoye de Strasbourg à 37. l. 18. s. 8. d.

Execution de
 l'Arrest qui a or-
 donné la diminu-
 tion pour le pre-
 mier Mars.

Diminution
 pour le 1. Avril.
 D'un sol par Ecu.
 D'un sol par Pie-
 ce de 20. sols.
 Six deniers sur la
 Piece de 10. sols.
 Trois den. sur la
 Piece de 4. s. 6. d.

Alsace à propor-
 tion.

3

Ordonne en outre Sa Majesté qu'à commencer au premier May prochain, les Pièces de 20. s. demeureront encore réduites & n'auront plus de cours que pour 16. s. les Pièces de 10. sols pour 8. s. & les Pièces de 4. s. 6. d. pour 4. sols. Et dans la Province d'Alsace, les Pièces de 33. s. pour 27. sols.

Et quant aux Pièces de 11. s. monoye d'Alsace, & 10. s. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçûes, à commencer audit jour premier May, sçavoir en Alsace que pour 9. s. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour 8. sols.

Et pareillement que les Pièces de 5. s. 6. d. monoye d'Alsace, & 5. s. monoye de France, fabriquées dans lesdites Monoyes, demeureront réduites & n'auront plus cours, sçavoir dans ladite Province d'Alsace que pour 4. s. 6. d. & dans les autres Provinces du Royaume que pour 4. s. Sa Majesté se réservant de régler cy-après les autres diminutions jusqu'à ce que lesdites Especes ayent esté réduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorzième Fevrier 1708. Signé, GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conteillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest

Autre diminution au 1. May.
Un sol sur la Piece de 20. sols.
Six deniers sur la Piece de 10. s.
Trois den. sur la Piece de 4. s. 6. deniers.

à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entière execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quatorzième jour de Février l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante - cinquième. Par le Roy en son Conseil, signé, G O U J O N. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur.
A Paris le Fevrier 1708. Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.